



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe forestiere FFN

Question écrite n° 45269

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la situation des entreprises de premiere transformation du bois. Ces entreprises sont un element cle de la filiere foret bois : elles permettent la mobilisation des ressources forestieres nationales et l'approvisionnement des industries consommatrices et creatrices de valeur ajoutee. Elles doivent faire face a une concurrence de plus en plus importante due notamment aux devaluations competitives de pays clients ou concurrents et aux difficultes du marche interieur fortement deprime par la crise du BTP, de la pate a papier et de l'ameublement. Dans ce contexte, les responsables professionnels demandent le retour du taux de contribution au Fonds forestier national de 1,3 % a 1 % du chiffre d'affaires. Une telle contribution represente en effet l'equivalent d'une seconde taxe professionnelle et constitue un handicap certain pour des entreprises deja fragilisees. Or ces entreprises contribuent au maintien de l'emploi dans les zones rurales et representent une activite economique non negligeable. Il lui demande de bien vouloir lui preciser si des mesures sont envisagees afin de ramener le taux de la contribution a hauteur de 1 % du chiffre d'affaires, base anterieure de taxation.

Texte de la réponse

Le Fonds forestier national (FFN) a connu en 1993 une tres serieuse crise financiere due principalement aux difficultes de la filiere bois et a la necessite d'adapter la taxe forestiere aux regles communautaires. Face a la gravite de la situation pour les operateurs de la filiere bois, un ensemble important de mesures a ete adopte dans le cadre de la loi de finances pour 1994. Le taux de la taxe forestiere sur les sciages a ainsi ete porte de 1 % a 1,65 %. Mais l'Etat a egalement consenti un effort financier tres important, de l'ordre de 230 millions de francs, sous forme notamment d'une prise en charge de depenses de personnel et d'une compensation pour le BAPSA de la suppression de la taxe sur les produits forestiers simultanement decidee. Ces dispositions ont permis de redresser la situation financiere du Fonds forestier national et de sauvegarder ainsi de nombreux emplois lies a l'exploitation de la foret et situes le plus souvent en milieu rural. L'effort engage pour assurer la perennite du FFN a ete poursuivi en 1994. Ainsi l'article 30 de la loi de finances pour 1995 a supprime le prelevement de 15 % opere au profit du budget general sur le produit de la taxe forestiere. Cette suppression a permis de reduire de 20 % les taux de la taxe et de ramener le taux relatif aux sciages de 1,65 % a 1,30 %. Ce taux a ete une nouvelle fois abaisse a 1,20 % par la loi de finances pour 1996. Il n'est pas possible de poursuivre ce mouvement en 1997. Une nouvelle baisse des taux intervenant alors que les chiffres actuellement disponibles font apparaitre un leger flechissement des recettes de la taxe forestiere risquerait, en effet, de compromettre l'equilibre financier du FFN.

Données clés

Auteur : [M. Dassault Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45269

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5977

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2056